



Ressources naturelles
Canada

Natural Resources
Canada

UNCLASSIFIED - NON CLASSIFIÉ

Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif : Spécifications techniques des rapports

Canada

Also available in English under the title: Extractive Sector Transparency Measures Act: Technical Reporting Specifications

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Ressources naturelles Canada à copyright-droitdauteur@nrca-rncan.gc.ca.

Cat. No. M78-4/7-2025F-PDF (En ligne) / ISBN 978-0-660-78872-2

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Ressources naturelles, 2025

Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif

Spécifications techniques des rapports

Table des matières

1. [Introduction](#)
2. [Processus de production de rapports](#)
3. [Spécifications concernant la production et la publication de rapports](#)
4. [Autres mécanismes de préparation d'un rapport](#)
 - [Annexe A. Comment préparer et soumettre un rapport en vertu de la LMTSE](#)
 - [Annexe B. Liste des pays aux fins des rapports \(conformément à la norme ISO 3166 et à la Classification type des pays et des zones d'intérêt\)](#)

1. Introduction

La *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (LMTSE) (la « Loi ») exige de certaines entités qui mènent des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux (« entités déclarantes » comme les définit l'article 8[1] de la Loi) qu'elles soumettent à Ressources naturelles Canada (RNC) un rapport sur les paiements versés aux gouvernements (« bénéficiaires »), au plus tard dans les 150 jours suivant la fin de chacun de leurs exercices financiers. En outre, en vertu de la Loi, les entités déclarantes sont tenues de rendre les rapports publics selon la forme et les modalités précisées par le ministre de Ressources naturelles Canada (le ministre).

L'objet du document *Spécifications techniques des rapports* est de fournir les spécifications relatives à la forme et aux modalités du processus de production de rapports, y compris des instructions sur la façon de remplir le modèle de préparation des rapports, ainsi que des renseignements sur d'autres aspects de la forme et des modalités de production de rapports en vertu des pouvoirs prévus aux articles 9(5) et 12(2)(a) de la Loi.

Afin de faciliter la communication entre RNCAN et les entités déclarantes, le présent document décrit le processus d'inscription à titre d'entité déclarante en vertu de la LMTSE.

En complément au présent document, des *Lignes directrices* (PDF, 356 Ko) ont été préparées afin d'aider les entités déclarantes à comprendre les exigences de déclaration prévues par la Loi. Ces *Lignes directrices* ne sont pas normatives, mais se veulent plutôt pratiques et à titre indicatif.

2. Processus de production de rapports

1. Inscription auprès de RNCAN et obtention d'un numéro d'identification en vertu de la LMTSE

- Le formulaire d'inscription doit être rempli dans le portail de déclaration de la LMTSE.
- RNCAN attribuera un numéro d'identification unique (numéro d'identification en vertu de la LMTSE) à toutes les entités déclarantes, y compris les entités filiales déclarantes.
- Le numéro d'identification en vertu de la LMTSE doit être utilisé dans toute correspondance ultérieure, y compris au moment de soumettre un rapport.

2. Obtention des outils de création de rapports

- Tous les outils de création de rapports, y compris les *Spécifications techniques des rapports*, les *Lignes directrices* et les modèles de préparation des rapports, peuvent être [téléchargés à partir du site Web de RNCAN](#).
- Les demandes sur la façon de préparer les rapports peuvent être envoyées à estma_reports-rapports_lmtse@nrcan-rncan.gc.ca.

3. Préparation d'un rapport en vertu de la LMTSE en format XLSX

- Le rapport en vertu de la LMTSE doit être créé et soumis en utilisant le modèle de préparation des rapports en format XLSX.

- Des instructions détaillées sont incluses dans l'[annexe A](#) du présent document.

4. Publication en ligne et soumission du rapport à RNCAN

Cette étape doit être effectuée dans les 150 jours suivant la fin de votre exercice financier.

- Une fois terminés, les rapports doivent être publiés en ligne, et ce, en format XLSX ou PDF lisible par machine.
- Les rapports doivent être accessibles au public pendant 5 ans.
- Un lien fonctionnel permettant d'accéder au rapport préparé en vertu de la LMTSE ainsi qu'une copie du rapport le plus récent en format XLSX doivent être soumis à RNCAN par l'entremise du portail de déclaration de la LMTSE.

5. Publication du lien par RNCAN sur le site Web de la LMTSE

- RNCAN validera que le rapport en vertu de la LMTSE répond aux critères de base énoncés dans la liste de vérification, puis publiera les liens sur le site Web de RNCAN.

[Retourner à la **table des matières**](#)

3. Spécifications concernant la production et la publication de rapports

Dans cette section

- [Préparer un rapport](#)
- [S'inscrire à titre d'utilisateur du portail de déclaration de la LMTSE de RNCAN](#)
- [S'inscrire auprès de RNCAN à titre d'entité déclarante en vertu de la LMTSE](#)
- [Organiser et déclarer des paiements dans un rapport](#)
- [Publier et présenter un rapport et maintien du lien menant au rapport](#)

Préparer un rapport

- Les rapports doivent être rédigés en français ou en anglais.
- Le modèle de préparation des rapports peut être téléchargé à partir du site Web de RNCAN.
- Les entités déclarantes doivent préparer leur rapport à l'aide du modèle de préparation des rapports en format XLSX fourni.
- Des explications détaillées sur la façon de préparer le rapport sont présentées dans le présent document à l'[annexe A](#).

S'inscrire à titre d'utilisateur du portail de déclaration de la LMTSE de RNCAN

Le [portail de déclaration de la LMTSE](#) de RNCAN a été conçu afin de donner aux entités un accès en ligne sécurisé aux rapports préparés en vertu de la LMTSE afin qu'elles puissent s'inscrire auprès de RNCAN, modifier leurs coordonnées et soumettre leurs rapports originaux ou modifiés en vertu de la LMTSE. Toutes les entités déclarantes doivent enregistrer un profil client à titre d'utilisateur du portail de déclaration de la LMTSE. Vous trouverez des étapes détaillées sur la façon de vous inscrire en vertu de la LMTSE à l'[annexe A](#) et dans le [Guide de l'utilisateur du portail de déclaration de la LMTSE](#).

S'inscrire auprès de RNCAN à titre d'entité déclarante en vertu de la LMTSE

Lorsqu'elles s'inscrivent auprès de RNCAN, les entités reçoivent un numéro d'identification en vertu de la LMTSE (numéro d'identification de la LMTSE). Ce numéro doit obligatoirement figurer sur tous les rapports en vertu de la LMTSE. Par conséquent, toutes les entités déclarantes doivent s'inscrire auprès de RNCAN avant de soumettre leur premier rapport en vertu de la LMTSE.

Toutefois, l'inscription ne signifie **pas** qu'une entité sera tenue de publier un rapport durant un exercice financier donné. Même si les entités n'ont pas de paiements à déclarer au cours d'un exercice donné, elles sont encouragées à s'inscrire auprès de RNCAN, car toutes les entités déclarantes qui s'inscrivent sont ajoutées à la liste d'envoi de la LMTSE, qui fournit des mises à jour précieuses sur les changements apportés aux outils ou aux [Lignes directrices](#) (PDF, 356 Ko) de la LMTSE, et informe les parties prenantes des activités de sensibilisation prévues.

Pour s'inscrire, les entités doivent remplir un formulaire d'inscription par l'entremise du portail de déclaration de la LMTSE. En cas de modification des

renseignements du contact d'une entité, le formulaire d'inscription doit être mis à jour sur le portail de déclaration de la LMTSE.

Organiser et déclarer des paiements dans un rapport

Méthode de comptabilisation

Les paiements doivent être déclarés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie (c.-à-d. déclaration fondée sur la date du paiement et non sur la date à laquelle l'engagement du paiement a été pris).

Au cours de la préparation des rapports, les entités déclarantes ont l'option d'arrondir à la dizaine de milliers de dollars la plus proche. Toutefois, les chiffres arrondis ne doivent pas être utilisés afin de calculer et de déterminer les paiements à déclarer.

Ventilation des paiements

Les paiements doivent être ventilés de manière à indiquer le bénéficiaire du paiement.

Les paiements doivent également être ventilés par projet lorsqu'il est possible de les attribuer à un projet particulier.

Si un paiement n'est pas attribué à un projet particulier, il peut être déclaré dans le rapport sans être fractionné ou ventilé. Il suffit alors de déclarer ces paiements à l'échelle des bénéficiaires.

Le rapport doit également inclure le total pour chacune des catégories de paiement pour chacun des bénéficiaires et chacun des projets, selon le cas.

Les entités déclarantes sont invitées, dans la mesure du possible, à fournir le nom du ministère, de l'organisme ou de l'organisation du bénéficiaire ayant reçu un paiement, si plus d'une organisation d'un bénéficiaire a reçu un paiement de l'entité déclarante.

On entend par « projet » les activités opérationnelles régies par un seul contrat ou bail ou par une seule licence ou concession ou par des accords juridiques similaires constituant la base des obligations de paiement avec un gouvernement. Néanmoins, si plusieurs de ces accords sont hautement interdépendants, ils doivent être considérés comme un projet.

On entend par « hautement interdépendants » un ensemble de contrats, licences, baux ou concessions ou accords connexes intégrés de façon opérationnelle et géographique, et ayant des modalités fort similaires, qui sont conclus avec un gouvernement et qui donnent lieu à des obligations de paiement.

Primauté de la substance sur la forme

La déclaration des paiements qui est exigée en vertu de la Loi doit être représentative de la substance plutôt que de la forme du paiement ou de l'activité concernée.

Devise utilisée dans le rapport

Les entités déclarantes doivent utiliser la devise canadienne ou la devise avec laquelle elles mènent leurs activités (par exemple, devise utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité déclarante).

On ne doit utiliser qu'**une (1) seule** devise dans les rapports.

Si une entité déclarante a effectué des paiements dans une devise autre que le dollar canadien ou la devise utilisée dans le rapport, elle pourrait choisir de convertir la devise du paiement en dollars canadiens ou dans la devise utilisée dans le rapport, selon le cas, de l'une des 4 façons suivantes :

- en utilisant la méthode employée par l'entité déclarante dans ses états financiers consolidés;
- en convertissant les paiements au taux de change en vigueur à la date à laquelle le paiement a été effectué;
- en utilisant une moyenne pondérée des taux de change au cours de la période;
- en appliquant le taux de change en vigueur à la fin de l'exercice financier de l'émetteur.

Les entités déclarantes doivent inclure une note dans leurs rapports préparés en vertu de la LMTSE indiquant la méthode principale et le taux de change utilisés pour convertir la devise.

Paievements en nature

En vertu de la Loi, la valeur monétaire de tout paiement en nature fait à un bénéficiaire par une entité déclarante doit être déclarée.

Si la valeur d'un paiement en nature ne peut être déterminée, celui-ci doit être déclaré à sa juste valeur marchande. Une entité déclarante peut employer une méthode d'évaluation utilisée dans ses états financiers ou à une autre fin commerciale (par exemple, un contrat de partage de la production peut préciser une méthode d'évaluation) afin de déterminer la juste valeur marchande. Une entité déclarante doit signaler le paiement en nature et inclure une remarque supplémentaire dans son rapport résumant la manière dont la valeur du paiement en nature a été déterminée.

Attestation

Chaque rapport doit inclure une déclaration d'attestation. Les entités déclarantes peuvent choisir parmi les **2** options suivantes qui sont indiquées dans le modèle de préparation des rapports :

- attestation d'un directeur ou d'un dirigeant de l'entité déclarante;
- ou
- attestation au moyen d'une vérification indépendante.

Les 2 options soulignent le fait que l'entité déclarante (c.-à-d. le directeur ou le dirigeant de l'entité déclarante) est responsable du contenu du rapport préparé en vertu de la LMTSE, conformément à la Loi.

Si l'entité déclarante opte pour une attestation indépendante, elle doit faire appel à un vérificateur indépendant pour mener une vérification, conformément aux normes de vérification canadiennes. Le vérificateur indépendant est tenu d'exprimer une opinion sur le rapport préparé en vertu de la LMTSE reposant sur sa vérification. RNCAN exige une opinion de vérification non modifiée, reposant sur une vérification du rapport préparé en vertu de la LMTSE. Cela signifie que le vérificateur n'a pas jugé nécessaire de modifier l'opinion en raison d'une inexactitude importante dans l'information fournie dans le rapport annuel ou qu'il n'est pas en mesure d'obtenir suffisamment d'éléments probants appropriés pour conclure que le rapport annuel est exempt d'inexactitude importante.

Aux fins de la vérification :

- le référentiel d'information financière pertinent aux fins du rapport est considéré être un cadre à but particulier;

- le référentiel est un cadre de conformité, parce qu'il exige le respect des exigences particulières de la Loi.

On peut trouver des instructions sur la façon de remplir une déclaration d'attestation dans un rapport à l'[annexe A](#).

Publier et présenter un rapport et maintien du lien menant au rapport

Les entités déclarantes sont tenues de publier leur rapport en ligne afin de le rendre accessible au public pendant 5 ans. Les entités déclarantes doivent fournir à RNCAN un lien fonctionnel permettant d'accéder au rapport préparé en vertu de la LMTSE ainsi qu'une copie de leur rapport en format XLSX au plus tard dans les 150 jours suivant la fin de l'exercice financier. Si plusieurs rapports en vertu de la LMTSE sont soumis sur un certain nombre d'exercices financiers, tous les rapports en vertu de la LMTSE publiés par une entité déclarante au cours des 5 dernières années doivent être disponibles à la même page de renvoi.

Si les liens vers la page de renvoi ou les rapports individuels en vertu de la LMTSE cessent d'être fonctionnels à un moment donné, l'entité déclarante doit en informer RNCAN et fournir un lien fonctionnel dès que possible pour s'assurer que les rapports continuent d'être accessibles au public pendant la période requise de 5 ans.

Exemple de calendrier

L'exercice financier d'une entité déclarante a pris fin le 31 décembre 2024. En vertu de la Loi, l'entité déclarante aurait dû publier son rapport en ligne et fournir à RNCAN un lien direct vers le rapport au plus tard le 30 mai 2025 (150 jours civils suivant la fin de son exercice financier).

Critères de la liste de vérification devant être respectés avant que les rapports soient publiés

RNCAN a conçu une [liste de vérification](#) (PDF, 408 Ko) pour aider les entités déclarantes et le public à bien comprendre les critères de base devant être respectés avant que RNCAN ne puisse publier sur son site Web un lien vers un rapport individuel, consolidé ou substitué soumis en vertu de la LMTSE.

Cette liste de vérification ne vise aucunement à garantir que les entités déclarantes ont respecté leurs obligations juridiques en vertu de la LMTSE ou à remplacer les conseils juridiques.

Remarque : RNCan peut modifier la liste de vérification au besoin, et la version la plus à jour est affichée sur le site Web de RNCan.

Pas de paiements à déclarer dans une période de déclaration donnée

Les entités déclarantes qui n'effectuent pas de paiements à déclarer au cours d'un exercice financier ne sont pas tenues de publier un rapport. Toutefois, elles doivent aviser RNCan par l'entremise du portail de déclaration de la LMTSE, dans les 150 jours suivant la fin de leur exercice financier, qu'aucun rapport de la LMTSE ne sera présenté pour cet exercice.

Dans le cas où une entité déclarante mère n'a pas de paiements à déclarer, elle peut quand même être tenue de présenter un rapport en vertu de la LMTSE au nom de ses filiales. Une entité déclarante doit s'assurer que tous les paiements à déclarer qu'elles effectuent et qu'effectuent les entités qu'elles contrôlent directement ou indirectement sont inclus dans un rapport en vertu de la LMTSE.

Rapports modifiés

Dans le cas où des modifications doivent être apportées à un rapport publié, les entités déclarantes doivent :

- fournir de façon détaillée à RNCan tous les changements,
- fournir une copie électronique de la dernière version du rapport,
- publier la version la plus récente du rapport à partir du lien qui a été antérieurement fourni ou fournir un nouveau lien,
- inclure une note précisant les modifications apportées aux rapports modifiés.

Tenue à jour des dossiers

Comme le précise la Loi, une entité déclarante doit conserver des documents sur ses paiements annuels versés aux gouvernements pendant une période d'au moins 7 ans à partir de la date à laquelle le rapport a été soumis pour une année financière donnée conformément à l'article 9 ou est jugé conforme par la mise en application de l'article 10(2) ou de l'article 11.

[Retourner à la table des matières](#)

4. Autres mécanismes de préparation d'un rapport

Présentation d'un rapport par l'entremise d'une autre entité déclarante lorsque la propriété est à 100 %

Lorsqu'une entité déclarante mère est propriétaire à 100 % d'une entité filiale déclarante, la Loi prévoit des dispositions permettant à l'entité filiale de déclarer ses paiements respectifs par l'entremise de l'entité déclarante mère. Cependant, les dispositions prescrites à l'[article 11](#) de la Loi doivent être suivies par l'entité déclarante mère et l'entité filiale déclarante.

Substitution

Si RNCan établit que les exigences en matière de production de rapports d'une autre autorité compétente constituent un substitut acceptable, l'entité déclarante peut utiliser les rapports préparés et déposés auprès de l'autre entité compétente afin de répondre aux exigences en matière de production de rapports en vertu de la Loi. Les entités déclarantes doivent quand même répondre aux exigences de la Loi en matière de publication en utilisant leur rapport préparé selon les exigences de production de rapports des autres autorités compétentes.

La détermination des substitutions pour les autres autorités compétentes sera rendue publique sur le site Web de RNCan. Elle inclura les spécifications sur la forme et les modalités de présentation du rapport à RNCan. De plus amples renseignements sur le fonctionnement de la substitution sont offerts [ici](#).

[Retourner à la **table des matières**](#)

Annexe A. Comment préparer et soumettre un rapport en vertu de la LMTSE

Enregistrer un profil client à titre d'utilisateur du portail de déclaration de la LMTSE

Se connecter au portail de déclaration de la LMTSE

Accédez au [portail de déclaration de la LMTSE](#) de RNCan et sélectionnez une méthode d'ouverture de session. Lorsque vous vous serez connecté au portail au moyen de votre méthode de connexion préférée, vous serez redirigé vers la page d'enregistrement du [portail de déclaration de la LMTSE](#). Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes :

- Une **[clé du gouvernement du Canada \(CléGC\)](#)** qui est un justificatif électronique unique (nom d'utilisateur et mot de passe) qui vous permet de communiquer en toute sécurité avec les services du gouvernement offerts en ligne. Le gouvernement du Canada, en tant que fournisseur de services, émet ces justificatifs afin de permettre l'accès aux services en ligne du gouvernement. [S'inscrire pour obtenir une CléGC](#).
- Les **partenaires de connexion** sont des entreprises et des organisations du secteur privé qui ont conclu un partenariat avec le service de connexion Interac^{MD} pour permettre à leurs clients d'utiliser leurs justificatifs en ligne (par exemple, numéros de carte/noms d'utilisateur et mots de passe) pour accéder aux services du gouvernement du Canada.

Enregistrer un compte externe

Lorsque vous vous serez connecté au portail au moyen d'une des méthodes d'ouverture de session, vous serez redirigé vers la page d'enregistrement du [portail de déclaration de la LMTSE](#). Si c'est la première fois que vous utilisez le portail de déclaration de la LMTSE, vous devrez accepter les conditions générales d'utilisation et fournir les renseignements demandés. Une confirmation de votre adresse courriel sera nécessaire pour terminer le processus d'enregistrement. Vous serez ensuite redirigé vers le portail de déclaration de la LMTSE où vous pourrez enregistrer votre compte externe en saisissant votre adresse courriel, puis en sélectionnant « S'inscrire » et en acceptant les conditions générales.

Ajouter un profil et confirmer l'adresse courriel associée

Vous serez redirigé vers votre profil client. Saisissez vos renseignements dans les champs obligatoires et sélectionnez « Ajouter un profil ». Une fois votre profil client créé, vous recevrez un courriel à l'adresse associée à votre CléGC.

Terminer l'enregistrement

Pour confirmer l'enregistrement de votre profil client, cliquez sur le lien dans le courriel de confirmation ou copiez-collez l'adresse URL dans votre navigateur

Internet. Une fois votre courriel confirmé, l'enregistrement de votre profil client sera terminé. Remplissez les champs obligatoires et soumettez le formulaire à RNCAN. Sélectionnez « Mon tableau de bord » ou « Continuer vers le tableau de bord » pour inscrire une compagnie ou demander l'accès à une entité déclarante déjà inscrite.

S'inscrire auprès de RNCAN et obtenir un numéro d'identification en vertu de la LMTSE

Remplir le formulaire d'inscription obligatoire

- Le formulaire d'inscription électronique doit être rempli dans le portail de déclaration de la LMTSE.
- Tous les champs doivent être remplis avec exactitude. Les entités doivent inscrire le nom légal de leur société pour chacun de leurs rapports. S'il y a lieu, le numéro d'entreprise à 9 chiffres émis par l'Agence du revenu du Canada sera requis.
- Toutes les entités déclarantes doivent fournir le nom de 2 contacts.
- Les contacts désignés pour une entité dans le formulaire d'inscription serviront de point de contact initial entre l'entité et RNCAN pour toutes les communications, toutes les mises à jour et tous les avis de conformité.

Obtenir un numéro d'identification de la LMTSE

Une fois le formulaire d'inscription rempli par l'entremise du portail de déclaration de la LMTSE, il sera envoyé à RNCAN à des fins d'examen. Un numéro d'identification de la LMTSE unique sera attribué à toutes les entités déclarantes mères et entités déclarantes filiales, et il leur sera envoyé par courriel.

Ce numéro doit être utilisé dans toutes les correspondances ultérieures entre RNCAN et l'entité, y compris dans tous les rapports préparés en vertu de la LMTSE.

Obtenir des outils de création de rapports, y compris le modèle de préparation des rapports

- On peut obtenir le modèle de préparation des rapports sur le site Web de RNCAN.
- Les rapports de la LMTSE doivent être remplis en format XLSX.

Préparer et soumettre un rapport en vertu de la LMTSE en format XLSX

Préparation d'une page de saisie des données pour le rapport en vertu de la LMTSE

Les champs suivants de la page de saisie des données sont obligatoires :

- **année de déclaration** : inscrivez la date de début (Du) et la date de fin (Au) de l'exercice financier visé dans le rapport.
- **nom de l'entité déclarante** : inscrivez le nom de l'entité déclarante qui correspond exactement au nom légal indiqué dans le formulaire d'inscription.
- **numéro d'identification en vertu de la LMTSE de l'entité déclarante** : insérez le numéro d'identification en vertu de la LMTSE obtenu lors du processus d'inscription.
- **entités filiales déclarantes** : selon le cas, sélectionnez « Oui » à la rubrique « Consolidation », puis inscrivez le nom et le numéro d'identification en vertu de la LMTSE de chacune des entités filiales déclarantes incluses dans le rapport.
- **devise du rapport** : indiquez la devise du rapport (une seule devise), soit en dollars canadiens, soit dans la devise utilisée par l'entité déclarante dans ses états financiers consolidés.
- **substitution** : s'il y a lieu, sélectionnez « Oui » à la rubrique « Substitution », puis indiquez la province ou le territoire d'origine où le rapport a été présenté, de même que la date d'échéance dans cette province ou ce territoire.

Remarque : Les informations saisies à la page de saisie des données renseigneront automatiquement les champs obligatoires de la page couverture et les feuilles de calcul Paiements par bénéficiaire ou Paiements par projet. Une fois la saisie terminée, faites un clic droit sur l'onglet Saisie des données pour masquer la feuille de calcul dans le rapport publié.

Remplir la déclaration d'attestation obligatoire figurant sur la page couverture

Lisez attentivement les deux déclarations d'attestation et cochez la case qui s'applique à votre situation.

Inscrivez la date de fin de l'exercice financier visé dans le rapport à la fin de la déclaration d'attestation cochée.

Seul le texte apparaissant en **rouge** dans les déclarations d'attestation en format XLSX peut être modifié. Les entités déclarantes ne peuvent modifier la formulation des déclarations d'attestation.

Si l'option d'attestation (au moyen d'une vérification indépendante) a été sélectionnée, fournissez dans la section appropriée de la page couverture un lien qui mène à l'opinion reçue du vérificateur.

Inscrivez le nom complet et le titre du poste du directeur ou du dirigeant confirmant l'existence de l'entité et fournissez la date à laquelle le rapport a été attesté.

Préparation des feuilles de calcul Paiements par bénéficiaire et Paiements par projet

Pour qu'un rapport de la LMTSE soit conforme à la Loi, la feuille de calcul Paiements par bénéficiaire doit être remplie. Lorsque les paiements versés aux gouvernements peuvent être attribués à des projets d'extraction spécifiques, la feuille de calcul Paiements par projet doit également être remplie. Veuillez consulter la section 3 - [Ventilation des paiements](#) - pour la définition de « projet » dans le cadre de la LMTSE.

Afin d'accéder aux feuilles de calcul sur les paiements, cliquez sur les onglets Paiements par bénéficiaire et Paiements par projet au bas du classeur.

Les entités déclarantes peuvent ajouter au besoin des rangées dans les feuilles de calcul sur les paiements. Toutefois, il ne faut ni ajouter ni modifier de colonnes, car elles doivent apparaître exactement dans le même ordre que dans les modèles de préparation des rapports.

Remplissez chaque colonne avec les informations correspondantes. Certains paiements peuvent exiger l'ajout de remarques sur leur admissibilité; ces remarques doivent être incluses dans la colonne Notes. Cette colonne peut également servir à donner plus de détails sur les paiements, si l'entité déclarante le souhaite.

Les noms de pays saisis doivent correspondre aux noms des pays présentés dans la liste à l'[annexe B](#) du présent document.

Publier le rapport de la LMTSE en ligne, et ce, en format lisible par machine, et soumettre le rapport et le lien à RNCan

- **Publier en ligne le rapport terminé préparé en vertu de la LMTSE** : les entités déclarantes sont encouragées à publier leurs rapports en ligne, et ce, en format XLSX. Les rapports en vertu de la LMTSE peuvent être convertis au format PDF aux fins de publication, mais doivent être lisibles par machine. Le public doit pouvoir accéder aux rapports LMTSE pendant au moins 5 ans. Tous les rapports préparés en vertu de la LMTSE et publiés au cours des 5 dernières années doivent être regroupés sur la même page de renvoi.
- **Soumettre le rapport à RNCAN** : soumettez le rapport de la LMTSE par l'entremise du portail de déclaration de la LMTSE. Le lien Web vers le rapport doit être inclus dans la soumission du rapport.
- **S'assurer que le rapport est à jour et exact** : si un rapport est modifié, les entités déclarantes doivent fournir de façon détaillée à RNCAN tous les changements, soumettre une copie de la plus récente version du rapport par l'entremise du portail de déclaration de la LMTSE, et veiller à ce que le rapport le plus récent soit accessible à partir du lien qui a été antérieurement fourni ou fournir un nouveau lien dans la soumission du rapport.
- **S'assurer que le lien est valide en tout temps** : les entités déclarantes doivent s'assurer que les liens vers les rapports en vertu de la LMTSE et les rapports de vérification indépendants (le cas échéant) sont fonctionnels, et ce, en tout temps. Les liens rompus doivent être signalés à RNCAN et corrigés immédiatement.
- **Ajouter un numéro de version** au titre du rapport pour chacune des versions du rapport modifiées soumises : en outre, le rapport modifié doit comporter une note précisant les modifications apportées.
- **Conserver les registres de paiements indiqués dans le rapport** : les entités déclarantes doivent conserver des registres des paiements qu'elles ont versés aux gouvernements pendant une période d'au moins 7 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été publié dans un rapport ayant été fourni à RNCAN.

Des informations supplémentaires sont offertes sur le site www.rncan.gc.ca/lmtse. Toutes les demandes de renseignements doivent être envoyées à estma_reports-rapports_lmtse@nrcan-rncan.gc.ca.

Annexe B. Liste des pays aux fins des rapports (conformément à la norme ISO 3166 et à la

Classification type des pays et des zones d'intérêt)

A

Afghanistan

Afrique du Sud

Åland, Îles d'

Albanie

Algérie

Allemagne

Andorre

Angola

Anguilla

Antarctique

Antigua-et-Barbuda

Arabie saoudite

Argentine

Arménie

Aruba

Australie

Autriche

Azerbaïdjan

B

Bahamas

Bahreïn

Bangladesh

Barbade

Bélarus

Belgique

Bélize

Bénin

Bermudes

Bhoutan

Bolivia, État plurinational de

Bonaire, Saint-Eustache et Saba

Bosnie-Herzégovine

Botswana

Bouvet, Île

Brésil

Brunéi Darussalam

Bulgarie

Burkina Faso

Burundi

C

Cabo Verde

Caïmans, Îles

Cambodge

Cameroun

Canada

Centrafricaine, République

Chili

Chine

Christmas, Île

Chypre

Cocos (Keeling), Îles

Colombie

Comores

Congo, République démocratique du

Congo, République du

Cook, Îles

Corée, République de

Corée, République populaire démocratique de

Costa Rica

Côte d'Ivoire

Croatie

Cuba

Curaçao

D

Danemark

Djibouti

Dominicaine, République

Dominique

E

Égypte

Émirats arabes unis

Équateur

Érythrée

Espagne

Estonie

Eswatini

États-Unis d'Amérique

Éthiopie

F

Falkland, Îles (Malouines)

Féroé, Îles

Fidji

Finlande

France

G

Gabon

Gambie

Géorgie

Géorgie du Sud et les îles Sandwich-du-Sud

Ghana

Gibraltar

Grèce

Grenade

Groenland

Guadeloupe

Guam

Guatemala

Guernesey

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Guinée française

Guyane

H

Haïti

Heard et McDonald, Îles

Honduras

Hong Kong

Hongrie

I

Îles mineures éloignées des États-Unis

Îles Vierges américaines

Îles Vierges britanniques

Inde

Indonésie

Iran, République islamique d'

Iraq

Irlande

Islande

Israël

Italie

J

Jamaïque

Japon

Jersey

K

Kazakhstan

Kenya

Kirghizistan

Kiribati

Kosovo, République du

Koweït

L

Lao, République démocratique populaire

Lesotho

Lettonie

Liban

Libéria

Libye

Liechtenstein

Lituanie

Luxembourg

M

Macao

Macédoine du Nord, République de

Madagascar

Malaisie

Malawi

Maldives

Mali

Malte

Man, Île de

Mariannes du Nord, Îles

Maroc

Marshall, Îles

Martinique

Maurice

Mauritanie

Mayotte

Mexique

Micronésie, États fédérés de

Moldavie, République de

Monaco

Mongolie

Monténégro

Montserrat

Mozambique

Myanmar

N

Namibie

Nauru

Népal

Nicaragua

Niger

Nigéria

Niue

Norfolk, Île

Norvège

Nouvelle-Calédonie

Nouvelle-Zélande

O

Oman

Ouganda

Ouzbékistan

P

Palestine

Pakistan

Palaos

Panama

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Paraguay

Pays-Bas

Pérou

Philippines

Pitcairn

Pologne

Polynésie française

Porto Rico

Portugal

Q

Qatar

R

Réunion

Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Russie, Fédération de

Rwanda

S

Sahara occidental

Saint-Barthélemy

Saint-Kitts-et-Nevis

Saint-Marin

Saint-Martin (partie française)

Saint-Martin (partie néerlandaise)

Saint-Pierre-et-Miquelon

Saint-Siège (État de la Cité du Vatican)

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha

Sainte-Lucie

Salomon, Îles

Salvador

Samoa

Samoa américaines

Sao Tomé-et-Principe

Sénégal

Serbie

Sercq

Seychelles

Sierra Leone

Singapour

Slovaquie

Slovénie

Somalie

Soudan

Soudan du Sud

Sri Lanka

Suède

Suisse

Suriname

Svalbard et l'île de Jan Mayen

Syrienne, République arabe

T

Tadjikistan

Taïwan (République de Chine)

Tanzanie, République-Unie de

Tchad

Tchéquie

Terres australes françaises

Territoire britannique de l'océan Indien

Thaïlande

Timor-Oriental

Togo

Tokelau

Tonga

Trinité-et-Tobago

Tunisie

Turkménistan

Turks et Caicos, Îles

Turquie

Tuvalu

U

Ukraine

Uruguay

V

Vanuatu

Venezuela, République bolivarienne du

Viet Nam

W

Wallis-et-Futuna

Y

Yémen

Z

Zambie

Zimbabwe